

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6881 du 29 avril 2011

A. 199.872/XI-17.957

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
Boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.965 (dans l'affaire n° 54.731/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948; des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, violation de l'article 39/65 loi du 15 décembre 1980" dans lequel il soutient en substance que l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés "n'exige rien d'autre qu'une crainte", "que la crainte est subjective et doit s'apprécier compte tenu des antécédents personnels et familiaux de la partie demanderesse", "que la crainte est un état d'esprit", qu'aux termes de l'article 14.1 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays", que l'article 33.1 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés interdit l'expulsion d'un réfugié sur les frontières du territoire où sa vie et sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques de sorte que "le demandeur d'asile est dès lors protégé, quel que soit son statut dans le pays d'accueil", "qu'en outre, un tel refoulement constituerait un traitement inhumain [interdit par la] Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950", que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent une motivation "adéquate, précise et pertinente" et que l'arrêt "ne répond pas à l'exigence de motivation" imposée par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il ajoute qu'il "apporte les précisions suivantes:

Le requérant confirme qu'il base sa demande d'asile sur des problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités XXXXX après qu'il lui a été reproché de refuser de dénoncer des personnes ayant commis des massacres dans la lagune de XXXXX.

Le CGRA, suivi par le CCE, reproche le requérant qu'il n'a pas pu donner des informations essentielles sur XXXXX: i.e. Le requérant n'a pas pu donner le nom complet de XXXXX etc...

Le requérant explique qu'il n'est pas obligé de connaître la vie privée de XXXXX. En plus, comme il a indiqué, elle voyageait beaucoup et n'était pas toujours là.

En ce qui concerne Monsieur XXXXX., le requérant savait qu'il travaillait à la gendarmerie nationale de XXXXX et qu'il était membre du XXXXX. Il est très compréhensible que le requérant ne savait pas plus de précisions sur ce Monsieur. Également après le début de ces problèmes, le requérant confirme qu'il avait des grands soucis, d'un ordre plus important que le nom complet de XXXXX par exemple...

Le requérant explique qu'il a entamé le travail chez XXXXX vers la fin 2007, début 2008 et qu'il a terminé le travail en 2008-09. Le CGRA a cherché cette « contradiction ». Le requérant n'a pas étudié une histoire, mais il a répondu spontanément aux questions. Le but de comparer les diverses déclarations faites dans les différentes phases de la procédure n'est pas de découvrir des incohérences, mais de résoudre ce qui semble incohérent ou contradictoire [...]. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur, pas suffisamment importante pour motiver une décision de refus. En effet, le requérant a fourni un récit cohérent et crédible. On n'a pas suffisamment examiner les motifs réels de la demande d'asile du requérant.

En ce qui concerne son évasion, le requérant confirme qu'il ignore comment Monsieur XXXXX a pu organiser sa fuite. Il sait que Monsieur XXXXX c'est un agent secret, mais il ne sait pas comment exactement il a tout organisé, ce qui est tout à fait compréhensible.

En ce qui concerne des personnes avec qui le requérant a eu des contacts après son arrivée en Belgique, le requérant clarifie que juste après son arrivée en Belgique, il a eu des contacts avec Monsieur XXXXX, mais à l'heure actuelle, il a seulement des contacts avec son épouse et ses frères et soeurs.

Que la Convention de Genève est un instrument international ayant des objectifs humanitaires.

Le demandeur d'asile doit fournir un récit crédible, clair, précis et détaillé. Le requérant a fourni un récit crédible.”;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers; qu'il en est de même des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoquées dans le développement du moyen; qu'à cet égard le moyen manque à manifestation en droit;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de cet article; qu'en ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque à manifestation en droit;

Considérant que le moyen ne soutient pas que l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans les articles 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'en revanche, le juge administratif expose les raisons pour lesquelles il n'accorde aucun crédit aux déclarations du requérant; qu'à cet égard le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la seule circonstance qu'une juridiction administrative ne reconnaisse pas à un étranger le statut de réfugié ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à cet égard, le moyen est manifestement non fondé;

Et considérant qu'en tant qu'il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le juge administratif sur les faits dont il était saisi, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	J. MESSINNE
---------------	-------------